

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2007**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre - Président  
M. NAJM, Mme DE BUE, MM. LAURENT, LAUWERS, Mme VANPEE, M. GOURDIN, Echevins  
MM. MANQUOY, DEHU, ~~Mme MOREAU, M. VERTENUEIL~~, Mme GOSSIAUX, M. SCOREY, Mme ZWEERTS,  
MM. HACKING, BOUFFIOUX, SIMON, DECASTEAU, Mme SCOKAERT, MM. FLAHAUT, BERTRAND, Mme  
BOTTE, MM. NOE, CHERON, GYSEN, Mmes VANDEUREN, THEYS, Conseillers  
M. D. BELLET, Secrétaire communal.

-----  
**OBJET : Modification du règlement taxe sur les immeubles inoccupés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3143-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation  
(anciennement le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les  
communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne) ;

Vu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés voté par le Conseil communal en séance du 21  
mai 2007 et approuvé par les autorités de tutelle par arrêté du 05 juillet 2007;

Considérant qu'une référence légale est erronée dans l'article 1er, § 1er, point 2., d) et dernier  
alinéa du règlement taxe;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des  
taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**  
à l'unanimité

**Article 1er.**

L'article 1er, § 1er du règlement taxe sur les immeubles inoccupés voté par le Conseil communal  
en séance du 21 mai 2007 et approuvé par les autorités de tutelle par arrêté du 05 juillet 2007, est  
modifié comme suit :

« Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les immeubles  
bâti inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités  
économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, qui  
sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants  
d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le  
décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

-soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

-soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeubles bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêt d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionné ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application des **articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la nouvelle loi communale**.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base des **articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la nouvelle loi communale** ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement. »

## **Article 2.**

Cette délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

### **PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire,  
(s) D. BELLET

Le Président,  
(s) P.HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 14/11/2007

Par ordonnance,  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

**Didier BELLET**

**Pierre HUART**